EPAMA

POUILLY-SUR-MEUSE

AMENAGEMENT PAYSAGER DU BAS DU VILLAGE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

HEINEN OLIVIER

Conceptions Paysagères

Bureau d'Études en Paysages

26, rue Pasteur
08150 RIMOGNE

Tel : 03.24.32.22.09
Fax : 03.24.32.35.98
Email : heinen.olivier@wanadoo.fr

PROJET

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Généralités

Le plan des aménagements paysagers sert de repère pour les travaux à réaliser, pour les relevés métriques et altimétriques, réaliser les relevés sur place

1 INDICATIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1. Objet du marché

Le présent C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières) fixe les modalités techniques à respecter pour l'exécution des travaux nécessaires à l'aménagement paysager du bas du Village situé à Pouilly-sur-Meuse (55).

1.2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent un ensemble de prestations se décomposant comme suit :

- Les travaux préparatoires.
- Les plantations.
- Les paillages.
- La garantie de reprise et les travaux de confortement des végétaux.
- L'entretien des végétaux et paillages à chiffrer en option.

. Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications techniques en vigueur à la signature des marchés, règles de calculs, cahier des clauses spéciales, normes AFNOR, règles professionnelles.

. Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent cahier et sauf dérogation dûment précisée, l'entrepreneur est soumis au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés des Travaux Publics.(C.C.T.G.) et notamment au Fascicule 35 du C.C.T.G. Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air.

. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qu'ils contiennent.

1.3. Description des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints au présent C.C.T.P.

2 ORIGINE, QUALITÉ, PRÉPARATION DES MATÉRIAUX ET VÉGÉTAUX

2.1. Liste des documents généraux applicables

Pour tout élément qui ne seraient pas précisé dans le présent C.C.T.P., les précisions manquantes seront celles fournies par les documents mentionnés ci-après.

Fascicule 2 du C.C.T.G. Terrassements généraux
Fascicule 35 du C.C.T.G. Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air

2.2. Fourniture des matériaux

Incombe à l'entreprise, toutes les fournitures de matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages. Les matériaux devront satisfaire aux conditions fixées par les fascicules du C.C.T.G. Travaux énumérés au chapitre 2.1 ci-dessus et complétées par les dispositions du présent C.C.T.P.

2.3. Provenance des matériaux

Les matériaux dont la fourniture incombe à l'entreprise devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de quinze jours (15) ouvrables à compter de la notification du marché.

2.4. Approvisionnement, réception des matériaux

Tous les matériaux seront reçus et vérifiés par le Maître d'œuvre avant la mise en œuvre. Ne seront considérés comme matériaux approvisionnés que ceux déposés sur le chantier.

Tout matériau présentant un défaut quelconque sera rebuté et remplacé aux frais de l'entrepreneur dans les délais qui lui sont impartis.

Un état navette sera tenu par l'entreprise pour l'acceptation des matériaux.

2.5. Matériaux terreux et engazonnement

Les matériaux terreux, destinés aux plantations et au remblaiement engazonné, devront être proposés à l'agrément du maître d'œuvre. La terre végétale devra être épurée de tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes comme par exemple la renouée du Japon (Reynoutria japonica) et de Sakhaline (Polygonum Sachalinense), la balsamine géante (Impatiens glandulifera), l'ailante (Ailanthus altissima), le buddleja de David (Buddleja davidi), la verge d'or (Solidago

graminifolia, Solidago altissima et Solidago gigantea), le cultivar de peuplier (Populus sp.), l'érable negundo (Acer negundo),...

Les graines ou mélanges de graines proposés à l'agrément du maître d'œuvre pour l'engazonnement seront conformes aux prescriptions de l'article 1.1.4.2. du fascicule 35 du C.C.T.G. La dose du mélange de graines à répandre uniformément sera de 45 gr / m2.

2.6. Espèces végétales

2.6.1. Provenance des végétaux

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre la provenance de chaque type de végétaux.

Dans les quinze jours (15) qui suivent la notification du marché, l'entrepreneur devra faire confirmer la ou les pépinières qu'il choisit pour la fourniture.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de visiter et donne son accord sur le choix des végétaux : la visite de contrôle du Maître d'œuvre se fait au moins un mois avant la plantation.

L'entrepreneur choisira des pépinières locales ou situées dans la région : le pépiniériste doit produire ses plants lui-même ou se fournir dans la région. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser les végétaux en fonction de leur provenance.

2.6.2. Provenance et qualité des mélanges graniers

Avant tout approvisionnement à pied d'œuvre des mélanges de graines nécessaires au semis des surfaces travaillées, l'entreprise préparant les mélanges sera choisie d'entente avec le Maître d'oeuvre.

L'entrepreneur justifie de la provenance des mélanges et des espèces distinctes par la remise des étiquettes figurant sur et dans les sacs de graines utilisées et qui portent le numéro de conditionnement, le poids et la date de fermeture du sac, ainsi que le détail des espèces et variétés des composants.

Pour chaque espèce, la graine sera pure, correspondant bien au genre, espèce ou variété demandés :

- bien constituée dans toutes les parties,
- d'une bonne faculté germinative,
- d'une couleur homogène,
- non atteinte de maladie parasitaire ou cryptogamique.

Les mélanges graniers proposés à l'agrément du Maître d'œuvre seront conformes aux prescriptions de l'article 1.1.4.2. du fascicule 35 du C.C.T.G.

En cas de doute sur la composition des mélanges de graines, le Maître d'œuvre est autorisé à prélever un échantillon dans l'un ou l'autre sac et à le faire analyser dans un laboratoire spécialisé aux frais de l'entrepreneur concerné, si le résultat d'analyse démontre des différences notables avec les compositions exigées.

2.7. Espaces verts

Normes relatives aux produits de pépinières
NF V 12-053 : Rosiers, spécifications particulières.

NF V 12-054 : Conifères d'ornement, spécifications particulières.

NF V 12-055 : arbres d'alignement et d'ornement, spécifications particulières.

NF V 12-057 : arbustes à feuilles caduques ou persistantes, spécifications particulières.

NF V 12-058 : Plantes grimpantes et sarmenteuses, spécifications particulières.

NF V 12-059 : Plantes dites de terre de bruyère, spécifications particulières.

Norme concernant les fertilisants et produits phytosanitaires

NF U 44-001 : amendements calciques et magnésiens ; dénominations et spécifications.

NF U 44-051 + additif 1 : amendements organiques : dénomination et spécifications.

NF U 44-201 : sulfates de calcium : dénominations et spécifications.

NF U 44-202 : sulfates de magnésium : dénominations et spécifications.

NF U 44-551 : supports de culture : dénominations et spécifications.

Normes concernant les sols et analyses des sols

Normes NF P - NF X - XP - X et NF ISO applicables aux prestations du présent marché répertoriées sur les documents AFNOR

X : 31-201 - 31-202 et 31-250

NF : P 94-256

NF X : X 31-071 à XP X 31-514

NF ISO : 10-381 - 10-390 - 10-573 - 10-693 - 10-694 - 11-048 - 11-261 - 11-263 - 11-276 - 11-464 - 11-465 et 11-466

2.7.1. Particularités du terrain

Le terrain en actuel devra être nettoyé et préparé avec enlèvement de toutes petites végétations existantes.

2.7.2. Analyses du sol

Le maître d'ouvrage n'a fait procéder à aucune analyse ni étude de la terre végétale.

Il incombera à l'entrepreneur de faire effectuer, à ses frais, toutes les analyses et études nécessaires pour lui permettre de réaliser ses travaux d'engazonnement et de plantations en toute connaissance de cause et de donner toutes garanties au maître d'ouvrage.

Les analyses devront toujours être effectuées par un laboratoire figurant sur la liste des laboratoires agréés (arrêté ministériel).

2.7.3. Aires de stockage des terres végétales

Le décapage des terres sera réalisé par l'entreprise et stocké dans l'enceinte du chantier en un ou plusieurs emplacements.

La présente entreprise devra, lors de la reprise, éliminer tous les produits et matières impropres qui pourraient se trouver dans cette terre stockée.

Tous les éléments pierreux ou corps étrangers retenus à l'anneau de 0,02 m, contenus au-delà de 5 %, devront être éliminés avant mise en place de la terre végétale.

La mise en place des terres végétales se fera à l'avancement en cours de travaux.

Les travaux d'aménagement des aires de stockage sont à la charge de l'entrepreneur ainsi que leurs accès, le cas échéant.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra remettre l'emplacement mis à sa disposition dans le même état que celui dans lequel il lui avait été remis.

2.7.4. Terres végétales

Les caractéristiques de la terre végétale à mettre en place sont :

- être adaptée à la nature des plantations prévues;
- être adaptée aux conditions locales ;
- assurer un développement normal des végétaux ;
- ne pas être contaminée par des substances phytotoxiques ;
- être homogène.

Une terre végétale satisfaisante ne doit pas contenir plus de 5 % d'éléments pierreux ou de corps étrangers retenus à l'anneau de 0,02 m.

Elle doit être équilibrée et contenir :

- moins de 80 % de sable ;
- moins de 70 % de limons ;
- moins de 30 % d'argile.

La terre végétale doit avoir une teneur satisfaisante en éléments nutritifs assimilables.

La terre végétale ne correspondant pas à la composition voulue devra être amendée, selon le cas par :

- amendement granulométrique par apport de sable ;
- amendement organique par apport de matières organiques d'origine végétale ;
- amendement calcaire par apport de différents types de produits calcaires.

2.7.5. Amendements

Dans le cas où les résultats des analyses révéleront une composition de terre végétale ne correspondant pas à la composition voulue pour les plantations et engazonnements prévus, l'entrepreneur devra effectuer tous les amendements nécessaires.

Ces amendements se feront par incorporation de produits :

- sableux ;
- calcaires ;
- organiques ;

Les coûts de ces amendements sont implicitement compris dans les prix du marché.

2.7.6. Fertilisation

S'il s'avère que la terre végétale doit être fertilisée pour répondre à l'emploi prévu, l'entrepreneur devra effectuer cette fertilisation.

Le coût de cette fertilisation :

- est implicitement compris dans les prix du marché ;

2.7.7. Amendements sableux

Le sable devra être adapté granulométriquement et chimiquement à la terre végétale à corriger.

Si nécessaire, l'entrepreneur fera définir par le laboratoire agréé, la nature du sable qui convient le mieux et les proportions les plus adaptées.

Les frais de laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur.

2.7.8. Amendements calcaires

Incorporation en fonction des caractéristiques de la terre et des ressources de la région, chaux agricole, roches calcaires broyées, algues calcaires ou autres produits calcaires.

Le ou les produits employés doivent figurer sur la liste de la norme NF U 44-001.

2.7.9. Amendements organiques

Incorporation dans la terre végétale d'un ou de plusieurs produits organiques en proportions à définir en fonction des caractéristiques de la terre.

Ces produits peuvent être de la tourbe, des terreaux ou autres provenant essentiellement de la décomposition de végétaux.

Le ou les produits employés doivent figurer sur la liste de la norme NF U 44-051.

2.7.10. Choix des végétaux

Le choix des végétaux est du ressort du maître d'œuvre, et ce choix est précisé à la D.Q.E.

L'entrepreneur devra, compte tenu de ses connaissances professionnelles et de son expérience, analyser ce choix pour s'assurer qu'il répond aux conditions nécessaires en fonction des critères essentiels suivants :

- dimensions des espaces à aménager ;
- compatibilité des nombres prévus avec les espacements minimaux admissibles ;
- conditions climatiques du site ;
- objectifs du maître d'ouvrage tels que effets décoratifs, ombrages, alignements, écrans, etc. ;
- typologie des plants prévue ;
- nature et état du sol révélés par les études et analyses dans le cas où le dossier d'analyses est à la disposition de l'entreprise, ou sur la base de constats sur le terrain ou même d'analyses que l'entrepreneur aura fait effectuer avant remise de son

Dans le cas où l'entrepreneur constaterait que le choix du maître d'ouvrage ne répondrait pas à un ou plusieurs des critères essentiels ci-dessus, il présentera son offre dans les conditions suivantes :

1/ une offre de base strictement conforme au dossier de consultation en respectant les choix du maître d'œuvre ;

2/ une offre variante prenant en compte les modifications du choix jugées utiles par l'entrepreneur.

Caractéristiques qualitatives

Selon normes NF V 12-055, NF V 12-057 et NF V 12-054.

Catégorie I.

Les produits de pépinière de catégorie I sont ceux présentant des caractéristiques qualitatives maximales, telles qu'elles sont définies à l'article 5.1 des normes susvisées.

Caractéristiques d'aspect, dimensionnelles, d'âge, etc.

Les produits devront répondre aux spécifications particulières des normes applicables aux différents types de produits qui sont :

- rosiers : NF V 12-053
- conifères : NF V 12-054
- arbres d'alignement et d'ornement : NF V 12-055 ;
- arbustes à feuilles caduques et persistantes : NF V 12-057 ;
- plantes grimpantes et sarmenteuses : NF V 12-058
- plantes dites de terre de bruyère : NF V 12-059

Formes des arbres et plantes

La forme des arbres et plantes à fournir par l'entrepreneur devra correspondre aux définitions de l'article 4 de la norme NF V 12-053, NF V 12-054, NF V 12-055, NF V 12-057, NF V 12-058 ou NF V 12-059 selon le cas.

Livraison sur chantier - Contrôles

Les produits devront toujours être livrés avec un étiquetage conforme à la réglementation en vigueur.

La présentation des produits sur le chantier, individuelle, en paquets, en bottes, en mottes, en mottes protégées par un emballage, en pots ou autre dispositif équivalent, en containers, en récipient de culture, devra répondre aux spécifications des normes pour chaque type de produit.

À la livraison, l'entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre tous les éléments nécessaires à celui-ci, pour lui permettre d'effectuer tous les contrôles et vérifications qualitatives, quantitatives et de conformité.

2.7.12. Accessoires de plantation

Tuteurs

L'essence de bois pour les tuteurs est à proposer par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre.

Ils seront en bois écorcé et leur pied sera affûté.

La partie à mettre en terre sera traitée contre le pourrissement :

- par trempage carbonyle, solution de sulfate de cuivre ou autre ;

ou

- par injection sous autoclave.

Leurs dimensions seront fonction de la hauteur du plant, leur diamètre devant toutefois être au moins égal à celui du tronc de l'arbre planté.

Pour les petits plants les tuteurs seront en bambou de diamètre minimal 1,5 cm, avec attaches en raphia.

Haubans en bois

Les haubans seront en même essence de bois, avec traitement contre le pourrissement comme spécifié ci-dessus pour les tuteurs.

Dimensions :

- diamètre 4/6 ou 6/8 selon longueur ;
- longueur 1,50 à 2 m.

Colliers

Les colliers doivent être en matériau suffisamment souple pour ne pas blesser l'écorce du plant et éviter un étranglement du tronc lors de la croissance.

Les colliers seront en matière plastique cellulaire, caoutchouc ou liège de 2,5 à 3 cm de largeur et d'environ 10 mm d'épaisseur.

Le collier devra comporter des rainures pour permettre l'écoulement de l'eau entre le tronc et le collier.

2.7.13. Fertilisants et produits phytosanitaires

Les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements, et les supports de culture, selon définition de la norme U 42-001.

Les produits phytosanitaires dits aussi pesticides, sont employés pour la protection des plants contre tous leurs ennemis.

Contre les animaux, prédateurs ou parasites, il existe notamment des insecticides et acaricides (contre les insectes et acariens), des rodenticides et répulsifs divers (contre les rongeurs et les grands animaux).

Les fertilisants et produits phytosanitaires à utiliser seront à déterminer par l'entrepreneur.

Le choix de la nature et du type de produits à utiliser sera effectué en fonction des conditions du chantier.

Ces produits quels qu'ils soient devront toujours rester dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, et notamment la directive de la CEE et la norme U 42-001.

Ils devront répondre aux normes les concernant, citées en tête du présent document.

L'entrepreneur devra toujours proposer pour approbation au maître d'œuvre les engrais qu'il envisage d'utiliser, mais l'entrepreneur en restera responsable.

La désignation d'un produit ne doit laisser aucune incertitude quant à la nature, l'état des combinaisons et le dosage des principes fertilisants. Ces indications sont réglementairement inscrites sur les emballages.

En ce qui concerne les choix des fertilisants et de leur mode d'emploi, il est conseillé de faire effectuer les analyses nécessaires par un laboratoire habilité.

Les frais de laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur.

2.7.14. Calendrier et délai(s) d'exécution

Sur proposition de l'entrepreneur, les dates d'intervention pour les travaux de plantations pourront d'un commun accord être modifiées en fonction des périodes les plus propices mais toujours en respectant la ou les dates de fin de travaux contractuelles.

2.7.15. Délais de garantie

Les délais de garantie sont les suivants selon l'article 9 du fascicule 35-78-48 bis du C.C.T.G :

- Deux ans pour les arbres et arbustes ;

Les végétaux qui n'auraient pas repris pendant la période de garantie :

sont remplacés comme prévu par l'article 1.3.5 du fascicule 35-78-3 bis du C.C.T.G., à savoir : sous réserve des exigences de la saison et sauf prescriptions différentes , le remplacement des arbres et arbustes intervient au cours du premier mois de la saison de plantation qui suit le constat.

2.7.16. Obligation de l'entrepreneur pendant la période de garantie

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie sont, selon le fascicule 35-78-3 bis articles 1.3.3.1 et 1.3.3.2.a et b à l'exclusion du dernier alinéa des 1.3.3.2.a et b, les suivants.

Remplacement des plants

L'entrepreneur est entièrement responsable de la bonne végétation des plants pendant le délai de garantie.

Il remplace annuellement les plants morts, manquants, gravement mutilés ou visiblement dépérissant. Ce remplacement des plants ne donnent pas lieu à paiement à l'entrepreneur, exception faite du cas où ils sont rendus nécessaires par des accidents non imputables à l'entrepreneur ou par des actes de malveillance.

Travaux d'entretien pendant la période de garantie :

1/ Travaux de plantation

Pendant le délai de garantie les travaux d'entretien suivants incombent à l'entrepreneur et sont réputés être rémunérés par les prix relatifs aux travaux de plantation :

Les arrosages nécessaires à la conservation des plantes ;

Les redressements des végétaux, tuteurs et protections ;

Les désherbages mécaniques ou chimiques prescrits par le C.C.T.P. ;

Les fertilisations prescrites par le C.C.T.P.

Le fait pour l'entrepreneur de garantir la reprise des plantations ne le dispense en rien des travaux d'entretien prescrits ci-dessus.

Il doit prévenir le maître d'œuvre de la date de ses interventions dans le cas où le contrôle ne peut être effectué a posteriori.

2.7.17. Réception

Le terme " année " s'entend comme une " année de plantation " qui s'étend du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

La réception est prononcée en une fois ou après chaque tranche de travaux le cas échéant, selon l'article 1.3.4 du fascicule 35-78-3 bis du C.C.T.G.:

- pour les plantations, au cours du premier mois de juin qui suit l'achèvement des travaux, ou de la tranche de travaux ;

La réception fixe la date de départ du délai de garantie.

2.7.18. Constats d'achèvement

Pour les plantations, il sera dressé des constats d'achèvement, à l'achèvement effectif des travaux.

Ces constats ne valent pas réceptions.

2.7.19. Constats de reprise

Les constats de reprise ont pour objet de s'assurer après au moins une année complète de végétation de la bonne venue des plants.

Pour les plantations, des constats de reprise ont lieu, en outre, chaque année pendant le délai de garantie.

Ces constats ont lieu en juin pour les arbres et arbustes.

Les constats de reprise sont contradictoires entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, ils comportent l'état des plants à remplacer.

Sous réserve des exigences de la saison et sauf prescriptions différentes , le remplacement des arbres et arbustes intervient au cours du premier mois de la saison de plantation qui suit le constat.

3 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

3.1. Généralités

Ces généralités s'appliquent à l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur prendra en compte les mesures de réduction ou de compensation des impacts suivantes :

- respect des lieux
- insertion paysagère
- choix des périodes de plantations des différentes espèces végétales en fonction de leur cycle végétatif.

3.1.1. Projet d'installation de chantier

Le projet d'installation de chantier fera apparaître :

* les lieux de stockage et de dépôt provisoires ou définitifs des différents matériaux,
* les dispositions arrêtées pour le stockage du matériel et des engins de chantier,
* les lieux de fabrication ou de préfabrication,
* les déplacements éventuellement envisagés pour ces installations,
* l'emplacement du bureau mis à disposition du maître d'œuvre,
* les locaux pour le personnel de chantier.

3.1.2. Programme d'exécution

Ce programme devra préciser les moyens et matériels utilisés par l'entrepreneur, à savoir :

* déroulement du chantier selon les zones d'intervention,
* matériels mis à disposition du chantier,
* méthodes d'exécution prévues,
* effectifs du personnel,
* provenance et qualité des matériels dont la fourniture est laissée à son initiative.

Ce programme sera affiché dans le bureau du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra proposer, en temps utile, les adjonctions ou les modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve explicitement la possibilité de prescrire des renforcements en matériel et ce sans que l'entreprise puisse prétendre à des

indemnités au cas où il apparaîtrait une divergence flagrante entre l'état d'avancement des travaux et le ou les programme(s) fourni(s) par l'entrepreneur au titre du présent marché.

Chaque fin de semaine, l'entrepreneur remettra au Maître d'œuvre une copie de ses comptes rendus journaliers d'activités.

Ce programme sera affiché dans le bureau du maître d'œuvre.

3.2. Clauses générales

3.2.1. Evacuation des eaux

L'écoulement des eaux de ruissellement ne devra pas être interrompu pendant toute la durée du chantier. Le chantier sera donc organisé de façon à ne pas conduire à des stagnations d'eau dans l'emprise des travaux.

L'évacuation des eaux de ruissellement sera assurée soit par des dispositifs provisoires (saignées, tranchées drainantes, ...), soit par toute autre solution recevant l'agrément du Maître d'œuvre. De même, les écoulements naturels seront maintenus en permanence.

L'ensemble de ces prescriptions est à la charge de l'entrepreneur en tant que sujétions normales d'exécution des travaux et ne font pas, par conséquent, l'objet de rémunération. Dès l'achèvement des travaux, l'écoulement des eaux devra être normalement assuré en tout point.

3.2.2. Circulation pendant la durée du chantier

L'accès aux propriétés riveraines devra être assuré en permanence.

Cette prestation sera assurée par l'entrepreneur en tant que sujétion normale d'exécution.

3.2.3. Réfection des lieux

L'entrepreneur assurera, à sa charge, la remise en état des lieux en fin de travaux. Il remédiera notamment à l'évacuation des matériaux ou matériels excédentaires, à la réparation des éventuelles dégradations causées aux chaussées et à leurs équipements, aux constructions...

3.2.4. Plan de recollement

Avant réception des travaux, l'entreprise est tenue de fournir les plans de recollement des ouvrages réellement exécutés.

Le plan général du ou des réseaux comportant notamment :

- Les cotes de niveau des fils d'eau
- Les caractéristiques des canalisations (section, nature, classe)
- les profondeurs des réseaux enterrés
- Les cotes de repérage des ouvrages par rapport à des repères " immuables ".

Une nomenclature détaillée des spécifications du matériel mis en place (D.O.E.).

La remise de ces documents est une clause impérative du prononcé de la réception.

3.3. Travaux préparatoires

3.3.1. Accès au chantier

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour aménager les chemins d'accès aux différentes zones permettant le passage des engins et des camions.

Dans le cas où les chemins d'accès à créer ne seraient pas sur le Domaine Public, l'entrepreneur fera son affaire des autorisations de passage ou des locations provisoires des terrains à traverser.

Permission de voirie : L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les travaux réalisés sur le domaine public devront faire l'objet de permission de voirie des services techniques de la ville. L'entreprise doit obtenir toutes les autorisations nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

a) l'entreprise devra respecter les prescriptions suivantes :

- pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les routes sera maintenue;
- une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera posée sur les différents types de voies, incitant les usagers à observer une vigilance particulière;
- la circulation sur les routes est prioritaire à la circulation du chantier;
- l'entretien des voies de circulation en site urbain pendant les travaux sera à la charge de l'entrepreneur. Pour ce faire, il devra passer journellement une balayeuse (plusieurs fois par jour si nécessaire)

b) prescriptions particulières aux zones de stockage provisoire des matériaux (déblais,...) :

Dans le cas de stockage provisoire de matériel ou matériaux, issus ou destinés au chantier, l'entrepreneur devra respecter les conditions suivantes :

- il devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les lieux et les emprises des sites de stockage,

c) Autres prescriptions :

Un état des lieux sera fait avant et après travaux de tous les accès aux différentes zones de chantier (routes, chemins,...).

En fin de chantier, les routes et les chemins communaux seront entièrement remis en état à la charge de l'entrepreneur de même que toutes anomalies constatées sur ces voies dans l'emprise des travaux.

Préalablement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les mesures qu'il envisage prendre pour respecter les contraintes précédemment citées.

4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. Utilisation des voies de circulation

L'entrepreneur supportera l'intégralité des dépenses relatives aux réparations des dégradations de toutes natures causées à toutes les voies privées et aux voiries par les transports effectués à l'occasion des travaux.

L'entrepreneur prendra toutes ses précautions pour éviter les chutes et les entraînements de matériaux, et sera tenu de procéder immédiatement à tous les nettoyages et balayages nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions.

Les dépenses correspondantes à ces opérations d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur.

Un constat d'huissier pourra être effectué à la charge de l'entreprise titulaire.

4.2. Rencontre de vestiges archéologiques

Se conformer à l'article 33.2 du C.C.A.G.

Toute découverte fortuite de vestige archéologique ou historique sera signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

4.3. Rencontre d'explosifs ou d'engins de guerre

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que des munitions ou autres engins de guerre pourraient se trouver sur les lieux des travaux. En cas de découverte ou d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur devra se conformer aux stipulations de l'article 32 du C.C.A.G.

5 RÉCEPTION DES TRAVAUX

5.1. Plantations

A la fin de l'ensemble des travaux de chantier, il sera procédé au constat de parfait achèvement des travaux de végétalisation. Ils ne seront effectués que lors de la parfaite exécution de l'ensemble des prestations et qu'après la réalisation des demandes éventuelles de mise en conformité formulées par le Maître d'œuvre.

Jusqu'à cette date, sauf décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'entrepreneur sera entièrement responsable de la conservation de ses ouvrages et devra prendre toutes précautions pour en assurer le maintien (protection des végétaux notamment).

Seul le Maître d'Ouvrage pourra éventuellement autoriser, compte tenu de la complète finition de certaines zones du chantier, à faire procéder à des réceptions partielles.

La date de constat de parfait achèvement des travaux fixe le départ :

- de la garantie de reprise des végétaux

A la fin du 1er cycle végétatif, il sera procédé à la réception des aménagements végétaux.

Un constat de reprise des végétaux sera établi durant les deux ans suivant la réception.

5.2. Autres parties d'ouvrages

A la fin de l'ensemble des travaux de chantier, il sera procédé à la réception définitive des ouvrages autres que les plantations prévues au marché. Elle ne sera effectuée que lors de la parfaite exécution de l'ensemble des prestations et qu'après réalisation des demandes éventuelles de mise en conformité formulées par le Maître d'œuvre.

Jusqu'à cette date, sauf décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre , l'entrepreneur sera entièrement responsable de la conservation de ses ouvrages et devra prendre toutes précautions pour en assure le maintien.

Seul le Maître d'Ouvrage pourra éventuellement autoriser, compte tenu de la complète finition de certaines zones du chantier, à faire procéder à des réceptions partielles.

6 GARANTIE ET ENTRETIEN

6.1. Durée et nature de la garantie

La durée de la garantie s'étend sur 2 périodes, et fera l'objet d'un constat contradictoire à la fin de chaque période.

- 1ère période : depuis le constat de parfait achèvement en fin de chantier, jusqu'à la réception. Ceci correspond au premier cycle végétatif.
- 2ème période : 2 années après la réception (deux cycles végétatifs).

Cette garantie porte sur :

- la reprise des aménagements (y compris, paillages, plantations),
- l'entretien des végétaux et leur traitement contre différentes maladies ;
- l'arrosage des aménagements ;
- la lutte contre d'éventuelles espèces envahissantes ;

6.2. Garantie de reprise des aménagements végétaux (Y compris, ensemencement, plantations)

L'entrepreneur remplace annuellement les plantes mortes, manquantes, gravement mutilées ou visiblement dépérissantes, vérifie les attaches des ouvrages.

6.3. Entretien des végétaux (prescription générales)

Dans tous les cas, les opérations seront menées en évitant toutes blessures aux plantations, les interventions ne seront pas seulement faites dans un souci horticole (aération et perméabilité), mais également dans un souci esthétique de propreté permanente.

L'entreprise soumettra ses techniques de travaux au Maître d'œuvre, elle sera responsable des dégâts éventuels causés par une mauvaise utilisation des produits.

6.4. Traitement des végétaux contre les maladies et les attaques des insectes, quels qu'ils soient

L'entrepreneur procédera à ses frais, à tous les traitements nécessaires, tant des végétaux que des sols.

Il sera responsable des procédés employés et de leurs conséquences vis-à-vis des végétaux, de son personnel et du public.

Les traitements qui ne seraient pas effectués en temps voulu, seraient, après lettre recommandée, exécutés par une autre entreprise, aux frais de l'entrepreneur soumissionnaire.

6.5. Arrosage

L'entrepreneur doit l'arrosage nécessaire à la reprise et à la pousse correcte des végétaux. Il sera exigé des arrosages conséquents les deux premières années. Un minimum de 5 arrosages par an est demandé pour les surfaces plantées.

Néanmoins, la détermination des quantités nécessaires étant fonction des conditions climatiques, il appartiendra à l'entreprise d'en faire les bonnes estimations pour chaque catégorie de végétaux.

6.6. Espèces envahissantes

Un contrôle régulier de toutes les surfaces travaillées doit être opéré afin de repérer tout rejet d'espèces envahissantes :

L'entrepreneur informera immédiatement le maître d'œuvre en cas de repérage d'espèces végétales non désirées sur les surfaces travaillées.

7 PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ENTREPRISES

L'entrepreneur sera tenu de maintenir en permanence sur le chantier pendant l'exécution des travaux :

a) un responsable qualifié au courant des techniques employées pour l'exécution du marché et par ailleurs chargé de le représenter pour :

* recevoir notification des ordres de service et des instructions écrites ou verbales du Maître d'œuvre et en assurer l'exécution,

* accepter les constats en qualité et en prix, l'entrepreneur remettra au Maître d'œuvre une copie conforme de la procuration donnée en son nom à la personne qu'il aura désignée pour le représenter,

* procéder contradictoirement aux réceptions partielles des travaux s'il y a lieu.

* assurer toutes les opérations d'implantation nécessitée par les différents travaux faisant l'objet du présent document.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Particularités

10 AMENAGEMENTS PAYSAGERS

10.1 Désherbage des zones à planter

Talus
Afin de ne pas détériorer la tenue des talus, la préparation des sols pour les plantations ne sera pas effectuée sur ces talus (l'épandage de la terre végétale ayant été réalisé il y a peu de temps, le décompactage n'est pas primordial pour la mise en place des végétaux) mais un désherbage mécanique à l'aide d'un 'rotofil' pour « raser » l'herbe en place sera effectué (repères L et M).

Massifs et haies
Désherbage mécanique à l'aide d'un 'rotofil' à l'emplacement des massifs et haies à aménager compris ramassage et évacuation des produits de fauches.

Zone laissée naturelle
Cette zone sera nettoyée (enlèvement des détritus déposés) et débroussaillée afin de rendre un aspect propre mais naturel.

Le désherbage par traitement chimique est totalement proscris.

10.2 Terrassements, affouillement et terre végétale

Ce prix rémunère au forfait:
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.

Fosses de plantation pour arbres tiges
- Le piquetage
- Les terrassements en déblais, réalisation de fosses de plantations de 2,25 m³ pour les arbres, à la pelle mécanique avec un godet à dents (afin d'éviter le lissage des parois). Le chargement et l'évacuation des produits hors du chantier.
- Le décompactage du fond de fosse

La création de fosses de plantations avec décompactage de celle-ci et remplissage en terre végétale améliorée.

Aération de la fosse de plantation par mise en place d'un drain Ø 80 mm sur le fond de fosse avec remontée(2) en surface et bouchon(2) d'obturation. (Pouvant servir à l'arrosage). Longueur 5 ml par fosse environ

Fosse de 1,50 x 1,50 x 1 m pour arbre (repère A).

Plans d'exécution à fournir au maître d'œuvre pour acceptation.

Fosses de plantation pour massifs et haies

Affouillement de la de terre végétale par tous moyens sur l'épaisseur nécessaire minimum 0.40 m à l'emplacement des massifs (repères B, C, D, E, F, H, I, J, K et N).

Certains emplacements nécessitent le terrassement et l'évacuation des déblais avec fourniture et mise en œuvre de terre végétale (suivant CCTP), à voir sur place.

Purge de la terre végétale par enlèvement des grosses racines et autres matières impropres, sans risque de mélange avec des produits impropres.

Terre améliorée pour plantations constituée de terre végétale sur place ou apport, amendement organique, engrais chimique NPK et rétenteur d'eau.

Le nettoyage de toutes les surfaces adjacentes qui auraient pu être souillées lors de la mise en œuvre,

Fosses de plantation pour talus

Sans objet (voir poste 10.1)

Préparation des sols pour plantations :

- Le labourage ou décompactage du sol sur une épaisseur de 40 cm
- L'émiettement de la terre par fraisage tout en faisant attention à ne pas obtenir une terre type "cendre".
- Le nettoyage de la terre des matériaux autre que terre végétale (cailloux, mottes, fer, …)
- L'apport d'engrais, d'amendement organique ou sableux si la terre ne permet pas le développement du gazon dans de bonnes conditions.
- Le griffage des massifs après plantations pour décompactage superficiel et finitions.

Positions :

- Ensemble du projet

10.3 Amendements organiques

Ce prix rémunère au kilogramme :

Les prestations telles que définies au C.C.T.P.

- Fourniture et mise en œuvre d'un amendement organique conforme aux plantations et suivant analyse de terre végétale.
- Caractéristiques, dose et fiches techniques à fournir au maître d'œuvre.
- Quantités minimales (suivant fournisseurs) = 5 kg par arbre, 200 gr par arbuste et autres végétaux.

Positions :

- Suivant plan de repère et liste des plantations

10.4 Rétenteur d'eau

Ce prix rémunère au kilogramme :

Les prestations telles que définies au C.C.T.P.

– Fourniture et mise en œuvre d'un hydro rétenteur d'eau afin d'augmenter la capacité en eau du terrain et de diminuer les arrosages.
– Caractéristiques, dose et fiches techniques à fournir au maître d'œuvre.
– Quantités minimales (suivant fournisseurs) = 200 gr par arbre, 15 gr par arbuste et autres végétaux.

Positions :

- Suivant plan de repère et liste des plantations

10.5 Fourniture des végétaux

Ce prix rémunère à l'unité :

Les prestations telles que définies au C.C.T.P.

- La fourniture compris transport et déchargement (mise en jauge et arrosage pour un stockage supérieur à 48 H) et transport hors période de gelée. Les végétaux devront être certifiés conforme à la variété, espèces et force demandées. Ils devront être sains et vigoureux, sans chancre ou maladie, ne comportant aucun coup ni dégradation des racines, du tronc et des branches. le système racinaire devra être bien développé et en relation avec la partie aérienne de la plante. Les végétaux devront être vérifiés avant la plantation par le Maître d'œuvre, soit en pépinière, soit dans les lieus désigné par l'entrepreneur, soit à la réception sur le chantier.

Végétaux en conteneurs suivant norme NF V 12-057.

Arbres tiges suivant norme NF V 12-055.

Conifères suivant norme NF V 12-054

Rosiers suivant norme NF V 12-053.

Plantes de terre de bruyère suivant norme NF V 12-059.

Ce prix comprend également une visite en pépinières pour marquage des végétaux (principalement les arbres tiges) avec organisation de la visite par l'entrepreneur.

La fourniture des végétaux certifiés conforme à la variété, espèces et force demandées.

- Liste des pépinières de référence à joindre obligatoirement avec l'offre.

Réf : Arbre = Pépinières LAPPEN, SOUPE ou similaire.

Autres végétaux = Pépinières à proposer avec l'offre

A - Arbre tige gros sujet :

Acer rufinerve 400/500 5 xTr motte grillagée cépée de 4/5 branches minimum Ø 12/14 – arbre solitaire

B - Arbustes pour massifs isolés devant mur
Massifs isolés de 3 x 1 m = 13 u
Massifs isolés de 1,50 x 1 m = 7 u
Arbustes érigés (13x3 + 7x1) = 46 u
Cotoneaster franchetii 80/100 conteneur
Pyracanthas ''Red Column' 80/100 conteneur
Kerria 'Pleniflora' 60/80 conteneur
Prunus triloba 1/2 T 120/150
Ribes 'Sanguinea' 80/100 conteneur
Laburnum 'Vossi' 100/120 conteneur
Spirée billardii 100/125 conteneur
Weigelia x 'Red Prince' 60/100 conteneur
Prunus lusitanica 80/100 conteneur
Ilex 'Mme Briot' 100/125 conteneur
Malus 'Red Obelisk' 125/150 conteneur
Mahonia 'Media Charity' 60/80 conteneur

C - Arbustes bas et moyens (13x6 + 7x6) = 120 u
Euonymus 'Emerald Gold' 30/40 conteneur
Potentille 'Tilford Cream' 30/40 conteneur
Hypericum 'Hidcote' 40/60 conteneur
Spirée thunbergii 60/80 conteneur
Cytisus 'Goldfinch' 40/60 conteneur
Ceanothus 'Gloire de Versailles' 40/60 conteneur
Perowskia 'Little Spire' 40/50 conteneur
Mahonia aquifolium 40/50 conteneur
Spirée 'Anthony Waterer' 30/40 conteneur
Rosmarinus officinalis 30/40 conteneur

D - Arbustes massifs en formes libres= 3 m²
Rhododendron 'Albert Schweitzer' 40/50 conteneur
Miscanthus sinensis 'Strictus' conteneur 3 Litres

E - Arbustes isolés (20 u)
Hydrangea 'Pinky Winky' 40/60 conteneur
Hibiscus syriacus 'Lady Stanley' 100/125 conteneur
Viburnum opulus 'Roseum' 80/100 conteneur
Hamamelis mollis 100/125 conteneur
Mahonia 'Media Charity' 60/80 conteneur
Spirée 'Van Houtten' 80/100 conteneur

F - Arbustes bas, couvre sols et rosiers paysagers(26x12 u)= 312 u
Massifs isolés de 2,50 m x 0,60 m = 26 u
Rosa aprikola
Cotoneaster skogolmen 30/40 C 1L
Salix purpurea 'Nana' 30/40 RN
Spiréa arguta 40/50 C 1,5L
Clematis montana 'Tetrarose' 80/100 conteneur

Lonicera henryi 80/100 conteneur
Juniperus horizontalis 30/40 conteneur
Forsythia 'Marrée d'Or' 30/40 conteneur
Potentille 'Red Ace' 30/40 conteneur
Euonymus 'Sunspot' 30/40 conteneur
Itea virginica 'Henry's Garnet' 30/40 conteneur
Ceanothus repens 30/40 conteneur

G - Gazon existant

H - Haies (1 u tous les 1 m 50 sur 2 rangées en quinconce)
Cotoneaster franchetii 60/80 conteneur
Pyracanthas ''Red Column' 80/100 conteneur
Kerria 'Pleniflora' 60/80 conteneur
Prunus triloba 1/2 T 120/150
Ribes 'Sanguinea' 80/100 conteneur
Spirée billardii 100/125 conteneur
Weigelia x 'Red Prince' 60/100 conteneur
Prunus lusitanica 80/100 conteneur
Malus 'Red Obelisk' 125/150 conteneur

I - Plate bande long dalle béton (40 ml)1 u tous les 1,00 m sur 2 rangées en quinconce = 80 u
Cornus 'Gouchaultii' 60/80 rn
Cornus 'Flaviramea' 60/80 rn

J - Rosiers paysagers en massifs = 25 m²
Rosa aprikola

K - Mur rue de la Forge
Buddleia rose et violet 80/100 conteneurs
Carpinus betulus 150/175 RN baliveaux ramifiés
Carpinus betulus 200/250 RN baliveaux ramifiés
Salix viminalis 150/200 RN baliveaux ramifiés

L - Talus 1100 m² (2u/m²) = 2 200 u
Salix rosmarinifolia 40/60 jeunes plants rn
Symphoricarpos 'Hancock' 40/60 jeunes plants rn
Cornus sibirica 40/60 jeunes plants rn

M - Bande plate au dessus du mur = 300 m² (2u/m²) = 600 u
Rosa aprikola
Cotoneaster skogolmen 30/40 godet 9
Salix purpurea 'Nana' 30/40 godet 9
Spiréa arguta 40/50 godet 9
Clematis montana 'Tetrarose' 80/100 conteneur
Lonicera henryi 80/100 conteneur
Juniperus horizontalis 30/40 conteneur

Forsythia 'Marrée d'Or' 30/40 godet 9
Potentille 'Red Ace' 30/40 godet 9
Euonymus 'Sunspot' 30/40 godet 9
Itea virginica 'Henry's Garnet' 30/40 conteneur

N - Plantes vivaces le long anciens murs = 40 m² (8 u/m²) = 320 u
Ruddbeckia godet 9
Nepeta godet 9
Aster godet 9
Astilbe godet 9
Dianthus godet 9
Phlox godet 9
Hemerocallis godet 9
Lupinus godet 9

Positions :
- Suivant plan de repère

10.6 Plantation des végétaux

Ce prix rémunère au forfait:
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
- La plantation proprement dite selon les règles de l'art, comprenant :
- La taille éventuelle de la partie aérienne, habillage des racines
- La confection du trou de plantation suivant le système racinaire (avec un minimum de 10 cm sur le pourtour) et une hauteur au niveau du collet de culture à 2 cm maximum. Le rebouchage avec triage de la terre fine remise autour du système racinaire, et les éléments plus grossiers sur le dessus, l'enlèvement et l'évacuation des déchets impropres à la plantation (gazon, cailloux, mottes, terre non végétale…)
- La mise en place du végétal
- Tassement soignée de la terre jusqu'à refus et arrosage si nécessaire.
- La confection d'une cuvette au pied de chaque végétal (Ø suivant force du végétal)
- Compris tuteurage simple : châtaignier ou acacia
- Tuteurs Ø 4/6 longueur 1m50 pour baliveaux (planté en oblique) et pour tous les végétaux supérieur à 125/150
- La protection des troncs (arbres) par natte en bambous.

Le forfait :

Positions :
- Suivant plan de repère et liste des plantations

10.7 Tuteurage
10.7a Tuteurage tripode

Ce prix rémunère à l'unité :
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
– Tuteurage tripode comprenant :
- Châtaignier ou Acacia chanfreiné en bout.
- Fixation ½ rondin et lien par visserie inox.
- Tuteurage bipode comprenant : - 3 tuteurs Ø 8/10 longueur 3m00
- **3** ½ rondin Ø 8 longueur 80/100 cm (sur 2 hauteurs)
- Liens type « Raimbow »ou similaire

L'unité :

Positions :
- Arbre tige gros sujet – repère A.

10.7b Tuteurages simples

Ce prix rémunère à l'unité :
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
– Tuteurage simple comprenant :
- Châtaignier ou Acacia chanfreiné en bout.
- Tuteurs Ø 6/8 longueur 2m50
- Liens type « Raimbow »ou similaire
– La mise en place suivant les règles de l'art.

L'unité :

Positions :
- Baliveaux – repère K

10.8 Mulch

Ce prix rémunère au mètre carré :
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
- La fourniture et mise en place de mulch en broyat de bois de taille de moins de 6 mois, ne présentant pas d'élément de plus de 5 cm de longueur, exempt de corps étrangers et d'éléments fins sur 0,10 m d'épaisseur sur l'ensemble des massifs de plantations.

Positions :
- Suivant plan de repère et liste des plantations (massifs repère B, C, D, E, F, J, N), haies (repère H), pieds d'arbres (repère A) et baliveaux et buddleia (repère K).

10.9 Paillage synthétique

Ce prix rémunère au mètre carré :

Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
Vérification de la préparation du sol pour pose du paillage sans ondulation ou « bosses » de terres sous celui-ci.
La fourniture et mise en place paillage tissé à 130 g/m² de couleur **marron ou vert**.
La fourniture et mise en place des agrafes et collerettes 30x30 cm de même couleur que le paillage.
Le terrassement en tranchée sur le haut du talus (en prenant soins de ne pas déstabiliser les constructions voisines) afin d'enterrer le paillage sur 0.30 m minimum.
La pose d'agrafes au minimum 1 u/m² (non compris pour collerettes).
La pose des collerettes avec 2 agrafes.
Le paillage devra être tendu et les joints entre deux laies devront être recouvert d'au moins 20 cm avec jonction par une agrafes tous les 1 m maximum.
Compris toutes finitions, découpes, pertes de recouvrements, …

- Fiches techniques et échantillons des produits proposés à fournir avec l'offre.

Positions :
- Suivant plan de repère et liste des plantations, pour les couvre sol – (repère L et M) et la plate bande de cornus le long de la dalle (repère I)

10.10 Garantie de reprise 2 ans

Ce prix rémunère au forfait:
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
- Le remplacement des végétaux péris ou défectueux à la fin de la première année de garantie par des végétaux de taille identique à celle existante au moment du remplacement (en général une taille supplémentaire par rapport à la plantation, à confirmer lors du constat de reprise), avec une nouvelle garantie de deux ans donné aux nouveaux végétaux. Une seconde visite de garantie sera effectuée à la fin des deux ans de végétation et un constat sera établi pour le remplacement des végétaux.
- La garantie pendant 2 ans après le mois de Juin suivant l'époque de plantation.

Positions :
- Suivant plan de repère et liste des plantations

10.11 Travaux de confortement des végétaux

L'entreprise assurera les travaux nécessaires à une végétation normale et dans les meilleures conditions des végétaux plantés.

Le fait d'une garantie de reprise ne lui retire pas l'obligation d'un résultat optimal à court terme, c'est pourquoi l'entrepreneur doit une surveillance des végétaux et

des paillages afin d'intervenir pour que le développement des végétaux et le résultat recherché soit obtenu dans les meilleurs délais.
Ces interventions comprennent notamment :

- L'arrosage des végétaux en période de sécheresse ou par besoin constaté.
- Le redressage des végétaux.
- La remise en place des paillages
- Le traitement phytosanitaire si nécessaire.
- Le désherbage du pied des végétaux risquant de menacé son développement et non sur l'ensemble des massifs (ce qui est de l'entretien « esthétique » et non du confortement).
- Les tailles ne font pas partie du confortement mais de l'entretien.

Prescriptions arrosages :

Arrosage arbres tiges et baliveaux
Arrosage comprenant :
- L'arrosage des arbres y compris fourniture de l'eau par citerne s'il n'existe pas de point d'eau public à proximité.
- Apport en plusieurs fois de manière à garantir la pénétration dans le sol des quantités d'eau requises.
- Arrosage arbres tiges et baliveaux : chaque opération d'arrosage comprendra l'apport de 100 l d'eau minimum par sujet.

Arrosage arbustes, couvre sol et haies
- L'arrosage des végétaux y compris fourniture de l'eau par citerne s'il n'existe pas de point d'eau public à proximité.
- Apport en plusieurs fois de manière à garantir la pénétration dans le sol des quantités d'eau requises.
- Arrosage arbustes, couvre sol et haies : chaque opération d'arrosage comprendra l'apport de 10 l d'eau minimum par sujet.

Positions :
- Suivant plan de repère et liste des plantations

10.12 Entretien des végétaux

10.12a Travaux d'entretien pendant la 1ère année des végétaux - OPTION

Ce prix rémunère au forfait:
Les prestations telles que définies au C.C.T.P.
Entretien pour une durée de 1 an après réception suivant les indications des tableaux ci-joints et suivant les règles de l'art. (Ces tableaux n'étant pas limitatifs).
L'entreprise proposera un plan d'entretien pour 1 an avec son offre en tenant compte des tableaux ci-dessous et de la demande de mises en place de moyens écologiques.
L'utilisation du taille haie mécanique est interdite (la taille devra être effectuée à l'aide d'un sécateur suivant les époques de taille de chaque variété : tableau à fournir au maître d'œuvre).

L'entretien des espaces verts devra être réalisé à l'aide de moyens écologiques, l'utilisation de produits chimiques étant proscrites. L'entreprise proposera avec son offre les moyens dont elles disposes et qu'elle mettra en œuvre.

Plantations

Entretien Périodes et tâches	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Observations
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Désherbage non chimique				x		x		x		x			Et plus suivant besoins
Engrais organique				x						x			Et plus suivant besoins
Taille				x					x				En fonction des floraisons
Tuteurage et protections bambous			x							x			Suivant leur état
Maintien en état paillages					x					x			

– Un rapport d'intervention sera fourni en fin de mois

Positions :
- Ensemble des plantations.

10.12b Travaux d'entretien pendant la 2ème année des végétaux - OPTION

Idem que l'article 10.12a mais pour la deuxième année

Positions :
- Suivant plan de repère et liste des plantations

LU et ACCEPTÉ par l'ENTREPRENEUR
SOUSSIGNÉ
A , le

VÉRIFIÉ par le MAÎTRE D'ŒUVRE
SOUSSIGNÉ
A , le

VÉRIFIÉ par la PERSONNE RESPONSABLE
DU MARCHÉ
A , le